# DÉCRET

*Relatif à la correſpondance des Grades du Service de Mer avec celui de Terre ;*

Précédé du RAPPORT fait par M. SILLERY, au nom du Comité de la Marine.

*Du* 12 *Mai* 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété qu'il n'y auroit plus, dans le ſervice de terre, que ſix maréchaux de France Ce grade deviendra le prix des ſervices militaires : il faudra dorénavant l'avoir mérité pour l'obtenir, & tous les citoyens ont un droit égal à ce grade éminent, auquel vous venez de rendre tout ſon éclat, en ne le rendant plus le prix de la faveur, mais celui des ſervices.

A

Vous n'apprendrez pas ſans étonnement que jamais le titre de maréchal de France n'avoit été accordé à aucun officier de la marine, avant *Jean d'Eſtrée*, qui fut élevé à ce grade ſur la fin du règne de Louis XIV. Nos braves marins, éloignés des intrigues de la cour, ne ſavoient que combattre; & on les traitoit avec indifférence.

Vous parler d'une injuſtice, c'eſt être certain qu'elle va être réparée. Votre comité de la marine a penſé que les enfans de la même patrie avoient un droit égal aux récompenſes de la nation, & que les mêmes honneurs devoient être accordés aux officiers de la marine, qui, par leurs ſervices, en ſeroient ſuſceptibles.

Le décret que nous avons l'honneur de vous préſenter eſt relatif à la correſpondance des grades du ſervice de mer avec celui de terre. Nous avons cru que c'étoit une meſure juſte, de vous propoſer de décréter que le titre de maréchal de France & celui d'amiral fuſſent égaux, & que les citoyens qui en ſeroient honorés priſſent le rang entre eux, en date de leurs commiſſions.

A l'égard des autres grades, ils ſuivent un parallé-liſme ſi exact, qu'il eſt inutile de vous développer les articles du décret que nous allons avoir l'honneur de vous propoſer.

---

# DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, relativement à la correspondance qui doit exister entre les grades du service de mer & de celui de terre, a décrété & décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les officiers de la marine jouiront des mêmes honneurs & prérogatives que les officiers de l'armée de terre, dont les grades seront correspondans, ainsi qu'il sera expliqué dans les articles suivans.

## II.

Le grade d'amiral correspondra à celui de maréchal de France.

## III.

Le grade de vice-amiral correspondra à celui de lieutenant-général.

## IV.

Le grade de contre-amiral correspondra à celui de maréchal-de-camp.

## V.

Le grade de capitaine de vaisseau correspondra à celui de colonel.

V I.

Les deux cents premiers lieutenans de vaiſſeaux auront le grade de lieutenant-colonel, & correſpondront avec ceux de terre.

V I I.

Les autres lieutenans auront le grade de capitaine, & néanmoins ceux qui ont maintenant le grade ou le rang de major, prendront rang immédiatement après les lieutenans-colonels, & avant tous les capitaines.

V I I I.

Les enſeignes entretenus & non entretenus auront le grade & le rang de lieutenant.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.